

Protocole d'accompagnement à la vaccination contre la Covid-19 des mineurs non accompagnés

de 12 à 15 révolus volontaires et éligibles (*hors mineurs atteints d'une pathologie à haut risque de forme grave de Covid-19*)

en application de la dépêche C1/202110020374/3.4.1 du 12 août 2021 relative à la vaccination des mineurs contre la covid-19

1

Transmettre une information éclairée sur la Covid-19 et la vaccination auprès des MNA

(*au cours d'un entretien éducatif individuel, d'actions collectives, de mise à disposition de documents écrits et affiches*)

2

Pour les MNA :

- Ne bénéficiant pas d'une tutelle
- Placés (SP ou SAH) en AE ou au pénal

Adresser par voie hiérarchique au Juge

- Note éducative (positionnement mineur)

L'autorisation est délivrée par le Juge référent

3

Accompagnement à la vaccination (1ère dose)

en centre dédié ou équipe mobile vaccination (après sollicitation ARS) si placement en USMP si détention

Prise de RDV en centre dédié et accompagnement du mineur au rendez-vous
Documents nécessaires : autorisation du juge, résultat(s) de test et sérologie Covid-19 antérieures, attestation de droits CPAM du jeune

4

2^{ème} dose, si nécessaire (selon le schéma vaccinal défini par le médecin)

L'autorisation délivrée par le juge pour la 1^{ère} dose vaut pour la 2^{ème}

Si à la date prévue de la 2^{ème} dose le MNA:

- Est placé à la PJJ : organisation de l'accompagnement pour la vaccination par la structure d'hébergement ;
- N'est plus placé à la PJJ et est confié à l'ASE : la PJJ doit assurer le relais avec les partenaires ;
- Est suivi en MO : le service de MO est en accompagnement éducatif auprès du jeune pour assurer la poursuite de la vaccination.

5

Post vaccination

Remise d'un certificat au mineur à chaque dose (copie au service/établissement PJJ)

Pas de vaccination si

- Pas d'autorisation du Juge
ET/OU
- Mineur ne donne pas son consentement